

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
 Six Mois, 36 Francs.
 L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) Bulletin: Arrêt; légalité; non assistance d'un conseil — Vente; substitution par le juge d'un vendeur à un autre; dol et fraude. — Bail à locataire perpétuelle; rachat; ses effets par application de la loi du 18 décembre 1790. — Prescription; suspension. — Arrêt; défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civ.): Quotité disponible; combinaison des articles 913 et 1094 du Code civil. — Bulletin: Elections communales; recours; délai. — Ap. et; fin de non-recevoir; exécution volontaire. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin: Mis en jugement; directeur de maison centrale; autorisation du Conseil d'Etat. — Imprimerie; exemplaires déposés à la préfecture; absence du nom de l'imprimeur. — Cour royale de Paris (app. corr.): Chasse; temps prohibé; terre non dépeignée; arrêté préfectoral. — Cour d'assises de Loir-et-Cher: Vols commis par des voitures sur les accélérés. — Tribunal correctionnel de Sens: Chien atteint d'hydrophobie; morsure; mort d'un enfant.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 25 novembre.

ARRÊT. — LÉGALITÉ. — NON ASSISTANCE D'UN CONSEILLER A L'UNE DES AUDIENCES DE LA CAUSE.

L'arrêt auquel a concouru un conseiller qui, présent à la première audience, n'assistait pas à une audience intermédiaire où le ministère public avait été entendu, est-il conforme à la loi?

L'article 7 de la loi du 20 avril 1810 porte que les arrêts qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause doivent être déclarés nuls. En présence d'une disposition aussi formelle, la solution de la question posée ne peut pas être douteuse. L'arrêt entaché d'une telle irrégularité ne saurait échapper à la censure de la Cour suprême. Dans l'espèce, il est vrai, on remarque cette circonstance que des observations par écrit sur les conclusions du ministère public avaient été présentées à l'audience où avait été rendu l'arrêt, et à laquelle assistait le conseiller absent à l'audience précédente; mais ces observations auxquelles la Cour pouvait ne pas s'arrêter, puisque les débats sont clos après l'audition du ministère public, pouvaient-elles couvrir l'irrégularité résultant de l'absence de l'un des magistrats à celle des audiences de la cause où le ministère public avait été entendu?

La chambre des requêtes, après en avoir délibéré, s'est prononcée pour la négative, en admettant le pourvoi du sieur Lambert contre un arrêt de la Cour royale de Paris, auquel on reprochait la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

VENTE. — SUBSTITUTION PAR LE JUGE D'UN VENDEUR A UN AUTRE. — DOL ET FRAUDE.

Lorsqu'une Cour royale saisie de la demande en nullité d'un contrat de vente pour cause de dol et de fraude, a maintenu cette vente par le motif que l'acquéreur était de bonne foi, mais a déclaré que le vendeur, par suite de manœuvres frauduleuses, s'était mis à la place du véritable propriétaire, lequel figurait dans le contrat comme simple caution, cette Cour royale, disons-nous, a pu décider dans ces circonstances que la caution reconnue seule propriétaire de l'immeuble vendu recevait le prix de la vente. Cette substitution d'un vendeur à un autre ne viole pas l'article 1134 du Code civil, le dol et la fraude faisant exception à toutes les règles.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Quenaut, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M^{rs} Thiercelin (rejet du pourvoi du sieur Berthier).

BAIL A LOCATAIRE PERPÉTUELLE. — RACHAT. — SES EFFETS PAR APPLICATION DE LA LOI DU 18 DÉCEMBRE 1790.

Lorsque, dans un bail à locataire perpétuelle d'un bois, le bailleur s'est réservé la propriété du fonds et des futais, le preneur qui, en conformité de la loi du 18 décembre 1790, a racheté la rente ou prestation, est-il affranchi, par cela seul, de l'action résolutoire résultant de l'abus qu'il aurait fait de sa jouissance, par des coupes de futais opérées à son profit, contrairement aux stipulations du contrat?

En d'autres termes, la loi du 18 décembre 1790, en consolidant la propriété sur la tête du preneur à locataire perpétuelle, par l'effet du rachat de la redevance, l'a-t-elle exonéré, en même temps, vis-à-vis du bailleur, des autres conditions sous lesquelles le contrat avait été passé?

La Cour royale de Pau avait refusé à un bailleur à locataire perpétuelle l'exercice de l'action résolutoire, dans les circonstances de fait relevées ci-dessus, et par le motif que la loi de 1790 avait fait évanouir toutes actions dérivant du droit de propriété qui pourraient être exercées de la part du bailleur contre le preneur auquel la propriété incommutable de la chose ainsi louée avait été, suivant elle, transférée par le seul effet du rachat autorisé par cette loi.

Le pourvoi reprochait à l'arrêt de la Cour royale de Pau la fautive application des art. 1 et 2 du titre 1^{er} de la loi du 18 décembre 1790 et la violation de l'art. 1134 du Code civil. — L'admission en a été prononcée au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M^{rs} Moreau. (Pourvoi des époux Barbet.)

PRESCRIPTION. — SUSPENSION.

Le possesseur de bonne foi des biens composant une succession, et qui est en même temps créancier de cette succession, ne se trouve-t-il pas, pendant sa possession, obligé de compenser les fruits qu'il perçoit avec les intérêts qui lui sont dus, de telle sorte que, s'il est plus tard condamné à restituer les biens de cette succession aux légitimes héritiers, ceux-ci, à qui il réclame le paiement de ses créances et des intérêts échus, ne puissent compter, pour le cours de la prescription des intérêts, le temps pendant lequel a duré sa possession?

En un mot, ne doit-on pas considérer que, pendant ce temps, le possesseur s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir, et que par conséquent il a pu se prévaloir de la maxime *Contra non valentem agere*?

La Cour royale d'Aix avait refusé d'admettre la suspension de prescription.

Le pourvoi, fondé sur la violation de la maxime *Contra non valentem agere*, a été admis, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M^{rs} Bosviel. (Chambon contre Brachet.)

ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un arrêt qui écarte, sans motifs précis, des reproches adres-

sés aux témoins d'une enquête ou contre-enquête n'est pas pour cela en contravention avec l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, lorsque rien n'établit, dans les qualités de cet arrêt, que ces reproches ont fait l'objet d'un grief sérieux devant la Cour royale.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; M^{rs} Lanvin, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Lecomte.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Piet, doyen.

Audience du 9 novembre.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — COMBINAISON DES ARTICLES 913 ET 1094 DU CODE CIVIL.

La quotité disponible, telle qu'elle est fixée par l'article 1094 du Code civil, constitue un profit des époux au privilège personnel qui, par suite, ne peut profiter qu'à eux seuls, et dont le bénéfice ne saurait être revendiqué soit par les enfants, soit par les étrangers.

Mais il ne résulte pas que, si le testateur a commencé par disposer en faveur soit des enfants, soit des étrangers, dans les limites de l'article 913, il ne puisse ensuite épouser, au profit de l'époux, la quotité disponible de l'article 1094.

On ne peut dire en effet que, dans ce cas, l'enfant ou l'étranger profite de la disposition exceptionnelle de l'article 1094.

En conséquence, dans le cas où le testateur laisse quatre enfants, le testament qui contient 1^o un legs du quart en toute propriété à un enfant, à titre de préciput et hors part; 2^o un autre legs d'un quart en usufruit à l'époux survivant, est valable.

Nous avons déjà annoncé cette solution dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 novembre. Mais on sait que le premier principe qu'elle consacre a été repoussé, il y a quelques jours, par un arrêt de la Cour de Paris rendu après partage. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 17 et 18 novembre.) Nous reviendrons, au surplus, sur ces décisions.

Voici le texte de celle rendue par la Cour de cassation:

« Attendu que la quotité disponible varie selon la qualité des personnes gratifiées; que si la libéralité s'adresse à quelqu'un des héritiers ou à un étranger, le père de famille qui laisse trois enfants ou plus ne peut, conformément à l'article 913 du Code civil, disposer au-delà du quart de sa fortune;

« Que si, au contraire, l'un des conjoints est l'objet de la libéralité, l'article 1094 du Code civil autorise le donateur à lui transmettre, quelque soit le nombre des enfants issus du mariage, un quart en propriété et un quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement;

« Attendu que la disposition de l'article 1094 inspirée au législateur par le désir de resserrer l'union conjugale est personnelle aux époux et ne peut être invoquée ni par les étrangers ni par les enfants;

« Qu'ainsi, lorsque par son contrat de mariage ou autrement, l'un des conjoints a épuisé au profit de son conjoint la quotité déterminée par l'article 1094, soit que la libéralité embrasse une part en propriété et une part en usufruit, ou qu'elle soit restreinte à l'usufruit de la moitié, toute disposition ultérieure est expressément interdite;

« Mais attendu que si le père de famille a gratifié l'un de ses enfants dans les termes de l'article 913, rien ne s'oppose à ce qu'il gratifie ensuite son conjoint, si les deux libéralités réunies n'excèdent pas la disposition la plus large autorisée par l'article 1094;

« Qu'en ce cas, en effet, le conjoint seul profite de l'extension apportée en sa faveur à la faculté de disposer;

« Et attendu, en fait, que de l'arrêt attaqué, il résulte expressément que Lebraly ayant quatre enfants, a disposé par le même testament: 1^o d'un quart de ses biens en propriété au profit de Pierre-Victor Lebraly, son fils; 2^o de l'usufruit d'un autre quart au profit de sa femme survivante;

« Que ces deux dispositions n'excèdent pas la limite des articles 913 et 1094 du Code civil, et qu'en le décidant ainsi, la Cour royale de Riom n'a violé aucune loi.

« Rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Riom, du 13 août 1842 (Affaire Lebraly contre Lebraly); rapporteur, M. Feuilhad-Chauvin; conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général; plaidants, M^{rs} Eugène Decamps, Avisse et Labot.

Présidence de M. Teste.

Bulletin des 24 et 25 novembre.

ÉLECTIONS COMMUNALES. — RECOURS. — DÉLAI.

Le délai de dix jours dans lequel la décision du maire qui rejette une demande en inscription sur les listes électorales communales peut être attaquée devant le Tribunal de première instance, ne commence à courir que du jour de la notification de la décision attaquée (L. 2 juillet 1825, art. 18; et 21 mars 1831, art. 22).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Thil, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Delangle, d'un jugement du Tribunal de Châteaubriant, du 14 mai 1846 (aff. Poulain). — Plaidant, M^{rs} Bosviel.

FEMME NORMANDE. — DOT. — COMMUNAUTÉ D'ACQUETS.

Les époux qui en se mariant sous la Coutume de Normandie ont établi entre eux une communauté d'acquets ne doivent pas être réputés avoir entendu déroger, quant à leurs biens propres, au régime dotal résultant du statut normand.

En conséquence, et malgré cette clause, les biens propres de la femme sont demeurés dotaux, et, par suite, inaliénables.

La jurisprudence de la chambre civile est constante en ce sens: V. notamment arrêts des 4 décembre 1844 (*Journal du Palais*, tom. 1, 1845, p. 1887) et 31 juillet 1845 (aff. Guillery).

Cassation, au rapport de M. Thil, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, d'un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 21 mars 1844 (aff. Boulanger contre Billecoq). — Plaidant, M^{rs} Bosviel.

APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — EXÉCUTION VOLONTAIRE.

Il n'y a point exécution volontaire d'un jugement exécutoire par provision, dans le fait du paiement des condamnations prononcées, et quoique la partie condamnée n'ait pas requis de défenses à raison de ce que le jugement aurait indûment été qualifié en dernier ressort. Des-lors l'appel contre ce jugement est recevable.

Ainsi jugé par cassation d'un arrêt de la Cour royale de Montpellier, en date du 8 décembre 1843 (Mirmand contre Eugène Servent). — Conseiller rapporteur, M. Gillon; avocat-général, M. Delangle; conclusions conformes; plaidants, M^{rs} Eug. Decamp et Henri Nouguière.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 novembre.

MISE EN JUGEMENT. — DIRECTEUR DE MAISON CENTRALE. — AUTORISATION DU CONSEIL D'ETAT.

Le directeur d'une maison centrale de détention, est, en ce qui concerne la surveillance et la police de cet établissement, un agent du gouvernement, qui, pour les contraventions de simple police commises dans tout ce qui se rapporte aux actes de ses fonctions (et par exemple, par le défaut de vidange d'une fosse d'aisances), ne peut être poursuivi devant le Tribunal de simple police qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat; constitution du 22 frimaire, an VIII, article 75.

Rejet du pourvoi formé par le commissaire de police de Cadillac, contre un jugement du Tribunal de simple police de Cadillac, qui a relaxé des poursuites dirigées contre lui, le sieur Dupille, directeur de la maison centrale de Cadillac (M. R. cher, conseiller-rapporteur; M. Nicias-Gaillard, avocat-général.)

La Cour a en outre rejeté le pourvoi: De Marie Teyssière se disant Blandinière, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Gironde, qui la condamne à huit ans de travaux forcés, comme coupable de vols et tentative de vols, la nuit, avec fausses clés, dans des lieux habités.

A été déclaré non recevable dans son pourvoi, à défaut de consigner l'amende que prescrit l'article 419 du Code d'instruction criminelle et de produire les pièces supplétives spécifiées dans l'article 420 du même Code; 2^o de justifier de sa mise en état, conformément à l'article 421 dudit Code, Louis-Edouard Guéroult, condamné à deux mois d'emprisonnement par le Tribunal de police correctionnelle d'Evreux, comme coupable de coups et blessures volontaires.

Bulletin du 26 novembre.

IMPRIMERIE. — EXEMPLAIRES DÉPOSÉS A LA PRÉFECTURE. — ABSENCE DU NOM DE L'IMPRIMEUR.

Lorsque les deux exemplaires déposés à la préfecture ne portent pas l'indication du nom et de l'adresse de l'imprimeur qui se lisent sur tous les exemplaires destinés à la publication, il n'y a pas contravention aux articles 14, 15 et 17 de la loi du 21 octobre 1814.

M. Victor Mangin, imprimeur à Nantes, a déposé à la préfecture du département de la Loire-Inférieure deux exemplaires d'une chanson sortie de ses presses. Ces deux exemplaires ne portaient pas l'indication du nom et de la demeure de M. Mangin. Aussi le ministère public le poursuivit correctionnellement comme ayant contrevenu aux articles 14, 15 et 17 de la loi du 21 octobre 1814; mais le Tribunal correctionnel de Nantes et la Cour royale de Rennes renvoyèrent de la poursuite M. Mangin, qui se défendait en disant que les deux exemplaires déposés étaient les seuls qui ne portassent pas son nom, et que tous les autres exemplaires qu'il représentait, puisqu'aucun n'avait été publié, portaient l'indication de son nom et de sa demeure; que c'était seulement pour les exemplaires publiés ou qui devaient l'être, que la formalité avait été prescrite, et qu'on ne pouvait considérer comme publiés les deux exemplaires déposés, puisque le dépôt ordonné par la loi devait précéder la publication.

M. le procureur-général de Rennes s'est pourvu en cassation; M^{rs} Natch, avocat de M. Victor Mangin, a combattu le pourvoi. La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robecourt, et malgré les conclusions de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, a décidé que dans l'état des faits, la Cour royale de Rennes n'avait violé aucune loi. En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi du procureur-général de Rennes.

NOTA. La Cour de cassation s'était prononcée dans le même sens par un arrêt de rejet du 5 juillet 1822, rendu en faveur du même imprimeur.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1^o De Jean-François Dumas, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Loiret, qui le condamne à cinq ans de réclusion, pour vol commis la nuit dans une dépendance de maison habitée; — 2^o De Jean Duboscq et Joseph Roumat, condamnés par la Cour d'assises des Landes, le premier à la peine de huit ans de travaux forcés, et le second à cinq années de réclusion pour vol qualifié; — 3^o De Marie-Pascaline-Éléonore Magnier, veuve Poyelle (Somme), six ans de travaux forcés, tentative de meurtre avec circonstances atténuantes; — 4^o De Victor Bertrand (Landes), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 5^o De Jean-Jacques Girardin (Haute-Marne), vingt ans de travaux forcés, attentats à la pudeur avec violence sur des jeunes filles âgées de moins de quinze ans; — 6^o De Jean Morès, Antoine Morès et Jean Lassabe (Landes), cinq ans de prison, vol avec fausses clés, la nuit, en réunion de plusieurs, mais avec des circonstances atténuantes.

Le sieur Jules-Auguste Joly s'était pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour royale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle) qui le déboute de la plainte en contre-façon portée par le sieur Depouilly; mais par acte déposé au greffe de la Cour, par ledit sieur Joly, la Cour lui en a donné acte, et déclaré n'y avoir lieu de statuer sur ledit pourvoi, qui sera considéré comme nul et non avenue.

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées dans l'article 420 du Code d'instruction criminelle, le sieur Victor Livensis, condamné par la Cour royale d'Orléans (chambre correctionnelle), qui le condamne pour fabrication de vignettes falsifiées à une peine correctionnelle.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 26 novembre.

CHASSE. — TEMPS PROHIBÉ. — TERRE NON DEPOUILLÉE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

Les préfets ont le droit, en déclarant la chasse ouverte, de retarder cette ouverture pour certaines natures de terres, notamment pour les vignes.

Celui qui contrevient à cet arrêté en chassant dans une vigne non dépeignée de sa récolte se rend coupable du délit de chasse en temps prohibé.

L'appel du ministère public, s'il a été interjeté au greffe dans les dix jours de la prononciation du jugement, est régulier; peu importe que la citation donnée au prévenu porte une date postérieure à ces dix jours.

Le 30 août 1846, le sieur François-Michel Vincent, âgé de quarante-un ans, armurier, demeurant à St-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), fut trouvé chassant dans un terrain planté en vignes. Les gendarmes lui déclarèrent procès-verbal, bien que la chasse fut ouverte, en se fondant sur ce qu'aux termes de l'arrêté du préfet de Seine-et-

Oise du 3 août 1846, l'ouverture de la chasse avait été reculée pour les terrains plantés en vignes jusqu'à la clôture du ban des vendanges qui n'avaient point encore eu lieu. Le sieur Vincent, par suite de ce procès-verbal, comparut devant le Tribunal correctionnel de Versailles. Le Tribunal de Versailles renvoya le prévenu de la plainte, par un jugement du 16 septembre, ainsi conçu:

« Attendu que la loi du 3 mai 1844 n'a pas, comme l'avait fait la loi de 1790, défendu aux propriétaires de chasser sur leurs terres non dépeignées de leurs récoltes;

« Que le défaut de consentement du propriétaire sur les terres duquel le fait de chasse est exercé est inconstitutif du délit;

« Que si les terres étaient couvertes de récoltes, cette circonstance est aggravante du délit résultant du défaut de consentement, et peut donner lieu à une peine plus sévère;

« Que le droit conféré au préfet par l'article 3 de la loi du 3 mai 1844, de déterminer par des arrêtés l'époque de l'ouverture de la chasse dans leur département est général et ne peut être fractionné pour les terres d'une même commune;

« Qu'aux termes de l'article 9 de la même loi, dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasse donne à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour à tir et à courre sur ses propres terres et sur les terres d'autrui avec le consentement de celui à qui la chasse appartient;

« Qu'il suit de là que dès que la chasse est ouverte, les propriétaires peuvent chasser librement ou faire chasser sur leurs terres chargées ou non de leurs fruits;

« Attendu qu'il n'est pas prouvé que Vincent ait chassé sans le consentement du propriétaire, puisque ce propriétaire est inconnu et qu'il n'a pas porté plainte;

« Le renvoi de la poursuite sans dépens. »

C'est de ce jugement que le sieur Vincent est appelant. Le prévenu invoque d'abord une fin de non-recevoir tirée de ce que la citation à comparaître devant la Cour qui lui a été donnée, ne lui a point été signifiée dans les délais de l'appel.

La Cour rend, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Thorigy, un arrêt dont voici le texte:

« La Cour, statuant sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi de Versailles;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir:

« Considérant qu'aux termes de l'art. 202 du Code d'instruction criminelle le procureur du Roi près le Tribunal de première instance a le droit d'interjeter appel des jugements rendus en matière de police correctionnelle, et que l'exercice de ce droit n'est subordonné par l'art. 203 qu'à la seule condition que ledit appel soit formé au greffe dans les dix jours de la prononciation du jugement; que, dans l'espèce, l'appel du procureur du Roi a été interjeté au greffe dans le délai prescrit par la loi, et que la date de la citation donnée au prévenu pour comparaître devant la Cour ne peut avoir aucune influence sur la validité de cet appel;

« Considérant en droit que dans la discussion de la loi du 3 mai 1844, il a été formellement reconnu que le préfet conserverait, sous l'empire de la loi nouvelle, le droit qui lui appartenait sous l'empire de la loi de 1790, de fixer les époques différentes pour l'ouverture de la chasse, à l'égard des divers arrondissements ou même des diverses communes du département.

« Qu'aucune disposition de la loi n'interdit au préfet d'établir la même distinction à l'égard de certaines fractions du territoire d'une même commune, dans un intérêt d'utilité générale et pour la conservation de certains produits importants du sol; et qu'il y a d'autant plus lieu à lui reconnaître ce droit en ce qui concerne les terrains plantés en vigne, que la récolte de ces terrains est fixée dans chaque commune par un acte administratif régulièrement publié, et que la chasse sur ces terrains avant la récolte, indépendamment du préjudice qu'elle cause à une production importante, entraîne des dangers graves pour la sûreté personnelle des cultivateurs de vignes;

« Considérant que l'article 11 de la loi de 1844 établit une aggravation de peine pour le cas où le délit de chasse, sans le consentement du propriétaire, a eu lieu sur des terres non encore dépeignées de leurs récoltes, et si l'article 26 accorde dans ce cas la poursuite d'office au ministère public, ces deux dispositions unquement relatives aux cas où la chasse est ouverte sur ces terrains par l'arrêté du préfet dans les limites des pouvoirs que la loi lui confère, ne peuvent porter atteinte au droit appartenant au préfet de reculer l'ouverture de la chasse sur certaines fractions du territoire;

« Considérant que du procès-verbal du 20 août 1846, résulte la preuve que ledit jour 20 août, Vincent a été trouvé chassant dans un terrain planté de vignes, dépendant du territoire de Morainvillier;

« Que par arrêté du préfet de Seine-et-Oise, du 3 août 1846, l'ouverture de la chasse pour les terrains plantés en vignes a été fixée au jour de la clôture du ban des vendanges, lesquelles n'avaient pas encore eu lieu dans la commune;

« Qu'ainsi ledit Vincent s'est rendu coupable du délit de chasse en temps prohibé, prévu et puni par les articles 42 et 46 de la loi du 3 mai 1844;

« Condamne Vincent à la peine de 50 francs d'amende; ordonne la confiscation du fusil désigné au procès-verbal. »

OBSERVATIONS. — La Cour royale de Paris a déjà rendu un arrêt conforme, le 9 janvier 1846 (affaire D-lilles). Paris, 6 janvier 1846. Voir *Journal du Palais*, t. 1, 1846, p. 125. Il a été jugé sous l'empire de la loi de 1790, que les préfets peuvent par leurs arrêtés déclarer la chasse ouverte seulement sur les terres dépeignées de leurs fruits et récoltes. (Lyon, 15 décembre 1826; Angers, 12 janvier 1829. — Cassation, 16 janvier 1829, 4 février 1830. Cette réserve n'était, au surplus, que l'observation exacte de la loi de 1790, dont l'article 1^{er} défendait aux propriétaires de chasser dans leurs terres non closes, jusqu'après la dépeuille en ière des fruits.

« La question, dit le répertoire du *Journal du Palais* (V. le mot chasse, t. 3, n^o 97, p. 314), pourrait être plus douteuse, depuis que la loi du 3 mai 1844 a supprimé l'interdiction de chasser avant l'entière dépeuille des fruits.

« En effet, on peut dire que, s'il est vrai que les préfets, lorsqu'ils suspendent l'ouverture de la chasse dans certaines localités, agissent dans l'intérêt général, et qu'ils sont dans leur droit, au contraire, lorsqu'après avoir ouvert la chasse dans toute l'étendue de leur département, ils l'interdisent sur certains genres de propriété, ils n'agissent plus que dans l'intérêt particulier, dont cependant ils n'ont pas à se préoccuper et que dès-lors ils sortent des limites des attributions qui leur sont conférées par la loi du 3 mai 1844, et qui sont limitées par les articles 3 et 9 de cette loi; car, en disposant ainsi, ils rétablissent une prohibition qui est formellement abrogée, ils ajoutent aux restrictions apportées par le législateur moderne, à l'exercice



du droit de chasse. Ils transforment en un délit principal un fait qui n'est plus considéré que comme circonstance aggravante d'un autre délit. En un mot, ils créent un nouveau genre de délit, celui d'un propriétaire chassant sur ses propres terres, il n'est donc pas exact de dire que l'arrêté qui interdit la chasse, par exemple, dans les vignes, tant qu'elles n'ont pas encore été vendangées, est pris en vertu de la loi du 3 mai et pour en assurer l'exécution. » (Rouen, 25 octobre 1844-7. p. 1. 2 1845, p. 715. — Nîmes, 8 janvier 1846 7. p. 1. 2. 1846 18.

En résumant les arguments à l'appui de l'opinion contraire, celle qui a prévalu dans l'arrêt de la Cour royale de Paris, le Répertoire cite un arrêt conforme de la Cour d'Orléans du 22 octobre 1844. (Journal du Palais, t. 1^{er}, 1845, p. 11.)

La Cour de cassation, appelée à choisir entre les deux systèmes, s'est prononcée en faveur du premier. Elle a décidé qu'en déclarant la chasse ouverte dans l'étendue de leur département, les préfets n'ont pas le droit de l'interdire aux propriétaires sur leurs propres terres, même ne chargées de récoltes, et qu'en conséquence, le fait de chasse sur un terrain non encore dépeuplé de sa récolte n'est plus qu'une circonstance aggravante du fait de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire.

C'est la jurisprudence qu'avait suivie le Tribunal de Versailles, et dont s'écarte la Cour de Paris. (V. Cassation, 18 juillet 1845. 7. p. 1. 2. 1845, page 505. — V. aussi Poitiers, 20 septembre 1844. 7. p. 1. 1, 1845, page 36.)

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Porcher.

Audiences des 20 et 21 novembre.

VOLS COMMIS PAR DES VOITURIERS SUR LES ACCÉLÉRÉS.

Depuis plusieurs années, des vols considérables étaient commis sur les voitures de roulage desservant la route de Paris à Limoges. Tantôt des colis disparaissaient, tantôt on se contentait de les ouvrir et d'en arracher les premiers objets qui se rencontraient sous la main. C'était le plus souvent de la toile, des objets de quincaillerie, bonneterie, nouveautés, mercerie, des livres de piété. On remarquait que ces vols avaient surtout lieu dans les parcours d'Orléans à Vierzon. Les maisons Levisal et Delaporte, à Paris; Poyat et Henri Michel, à Limoges, ont eu surtout à souffrir de ces soustractions dont la valeur, depuis trois ans, ne s'élève pas à moins de 10,000 fr.

Un tel état de choses ne pouvait se continuer; cependant de nombreuses recherches dirigées sur des individus étrangers au service des voitures, étaient demeurées infructueuses; elles durent se porter ailleurs, et M. Sallier, inspecteur de roulage, délégué par les quatre maisons si gravement lésées, reçut mission de surveiller d'une manière toute spéciale les conducteurs des voitures. Cette surveillance amena des visites domiciliaires opérées à Salbris, à Lamotte-Beuvron, à Orléans et à Bourges, sur la dénonciation du sieur Sallier. Diverses instructions judiciaires furent commencées, et le Tribunal de Romorantin, premier saisi, eut seul mission de compléter les diverses procédures. Un arrêt tout récent de la Cour royale d'Orléans a renvoyé onze accusés devant la Cour d'assises de Loir-et-Cher. Ce sont :

- 1° Laurent Parfait, âgé de 43 ans, conducteur de voitures, né et demeurant à Salbris;
- 2° Catherine Nérot, femme Laurent Parfait, âgée de 44 ans, née à Pierrefitte;
- 3° Louis Gachelin, âgé de 31 ans, postillon, né à Aubigny, demeurant à Mehau-sur-Yèvre;
- 4° Aigoan Brossard, âgé de 34 ans, charretier, né à Vouzon, demeurant à Lamotte-Beuvron;
- 5° Isabelle Parneau, femme Brossard, âgée de 23 ans, sans profession, née à Brenois (Cher), demeurant à Lamotte-Beuvron;
- 6° François Thomas fils, 25 ans, ancien charretier, né à La Ferté-Saint-Aubin, demeurant à Lamotte-Beuvron;
- 7° Jean-Baptiste Leconte, 33 ans, journalier, né à Tremblis, demeurant à Lamotte-Beuvron;
- 8° Julie Thomas, femme Jean-Baptiste Leconte, née à La Ferté-Saint-Aubin;
- 9° Angélique Gaulier, femme de Thomas père, 52 ans, journalière, née à La Ferté-Saint-Aubin, demeurant à Lamotte-Beuvron;
- 10° Florentin Vaillant, 32 ans, voiturier, né à Bazoches-les-Oies (Eure-et-Loir), demeurant à Orléans;
- 11° Désiré Pernin, 24 ans, voiturier, né à Saint-Jean-de-la-Ruelle (Loiret), demeurant à Orléans.

Voici les faits concernant chacun des accusés suivant l'ordre de la mise en accusation :

Les époux Parfait. — Laurent Parfait conduisait pour le compte de M. Benoit, maître de poste aux Gyons, près Lamotte-Beuvron et entrepreneurs de relais de roulage, les voitures de MM. Levisal et Delaporte. Le 20 août dernier, sa conduite équivoque fut signalée à M. le juge de paix de Salbris, et une visite domiciliaire opérée dans sa maison amena la découverte d'un assez grand nombre d'objets compromettants : 3 cabas en paille, 5 gilets de tricot, 1 paquet de coton filé, 6 Paroissiens, 23 mouchoirs, plusieurs paires de pantoufles, etc., ne pouvant avoir une origine légitime. Aussi Parfait, absent lors des perquisitions, dut-il à son retour faire des aveux. Il avait pris ces objets sur sa voiture dans des caisses crévées par accident et les avait apportés à sa femme.

Cette dernière, en effet, n'ignorait pas la conduite de son mari, et un certain nombre de effets volés vus par elle ou appropriés à son usage, dénotant de sa part une active complicité dans les soustractions commises par son mari, Laurent Parfait, suivant ses déclarations, volait ordinairement seul; cependant Brossard voyageait avec lui lors de la soustraction des Paroissiens. Un coffre de broses et une caisse de livres étaient défoncés; Brossard, après l'avoir aidé à consolider son chargement aurait pris ou reçu de lui trois Paroissiens et deux broses.

Louis Gachelin. — Louis Gachelin, conducteur d'accéléérés chez M. Plaut fils, relayeur à Orléans, conduisait les voitures de MM. Poyat et Michel, de Limoges, dans le parcours d'Orléans aux Gyons. Des vols avaient été commis sur ses voitures, mais ses protestations d'innocence et le bon état du chargement lors de son arrivée, avaient éloigné les soupçons élevés contre lui.

En septembre 1845, il quitta M. Plaut pour se faire postillon et se fixer à Beauregard, sur la route de Bourges. Les perquisitions opérées à Lamotte, les 10 et 11 août, parvinrent bientôt à sa connaissance, et, dès le 15 août, conduisant une diligence Laffite et Caillard, il déposait négligemment entre les mains d'un sieur Courtin, garçon de l'hôtel de France à Bourges, un sac portant cette inscription : maître de poste à Beauregard Bonneville. Courtin, chargé de le garder jusqu'au retour de Gachelin, le prit sans y faire autrement attention. Il croyait, dit-il plus tard, ce sac rempli de légumes venant de chez M^{me} de Bonneville.

Cependant les recherches successives, suivies de découvertes importantes chez les garçons relayeurs, éveillèrent l'attention sur Gachelin, et on ordonna que deux maisons qu'il fréquentait particulièrement à Bourges

fussent soumises à des investigations de la police. A cette nouvelle Courtin pense au sac dont il est dépositaire, s'inquiète de ce dépôt et croit devoir le présenter au commissaire de police. C'est alors qu'on ouvre le sac, et un grand nombre de marchandises, telles que jupons, châles, huit gilets, quatre vestes, six paires de gants de soie, six paires de gants de daim, des brassières d'enfant, des bonnets de coton de diverses dimensions, etc., etc., le tout entremêlé de neuf, sont inventoriés et saisis. Le surlendemain Gachelin revenait à Bourges réclamer son sac. Apprenant la saisie, il adresse des reproches à Courtin; il est mandé presque aussitôt devant M. le commissaire de police, et s'écrie : « Ah ! je serai malheureux ! »

Interrogé le 21 août devant M. le juge d'instruction de Bourges, Gachelin trouve une origine à tout. Divers autres objets suspects ont été saisis à Beauregard dans son domicile, et à Bourges chez sa blanchisseuse. Il explique notamment la possession des objets enfermés dans le sac par l'achat en 1845 d'un fond de boutique de marchand ambulatif qu'il avait rencontré sur les quais d'Orléans. Il avait 300 francs dans sa poche, et il avait remis cette somme en échange de toutes les marchandises. « C'était, dit Gachelin, un placement de fonds, et j'espérais utiliser cet achat par des reventes. » Aucun témoin de ce marché n'était, bien entendu, présenté par l'accusé. Le dépôt chez Courtin, il l'explique par la crainte de soupçons injustes.

Mais ce n'est pas tout. Gachelin, au cours de 1844 et 1845, a remis aux époux Brossard trois pièces de toile, plusieurs châles, deux caleçons de bain. Mais les pièces de toile, suivant lui, avaient été achetées par commission dont Brossard l'avait chargé; quant aux châles et aux caleçons, il les tenait d'un camarade décédé.

Les époux Brossard, interrogés, avaient à l'avance démenti ces explications en reconnaissant le recel de cette toile. Gachelin, suivant leurs aveux, l'avait apportée pendant la nuit, en leur faisant connaître qu'il l'avait soustraite sur les voitures.

Les époux Brossard. — Aiguant Brossard était employé comme garçon relayeur chez M. Benoit, mais l'avait quitté en février 1846. Un coupon de toile, paraissant provenir de vols commis sur les accélérés, fut trouvé entre les mains d'une femme Mulot, de Lamotte-Beuvron; elle le tenait de la femme Brosson.

Le 11 août, M. le juge de paix se transporta chez les époux Brossard. Une forte quantité de toile semblable à une étoffe de rideaux récemment confectionnée, trois Paroissiens, des broses, des pelottes de laine et de coton, un écran en soie, divers objets de porcelaine, etc., sont saisis. Brossard et sa femme ne peuvent en dissimuler l'origine. Suivant Brossard, ils lui viennent de ses camarades, d'un nommé Botuier, décédé, puis de Gachelin. Quant aux broses et aux Paroissiens, il les a volés de compagnie avec Laurent Parfait.

Le 21 août dernier, trois ferrements de bêche neufs étaient trouvés enfouis dans le jardin, des époux Brossard. Mais ils persistent à soutenir qu'ils en ignoraient complètement l'existence. Confrontés avec Gachelin, ils soutiennent avec énergie, en s'accusant eux-mêmes, ne lui avoir donné aucune commission, et avoir appris de sa propre bouche le vol des pièces de toile et des châles sur les voitures.

Thomas fils, femme Thomas et époux Leconte. — Thomas fils, conducteur d'accéléérés chez M. Benoit, à partir de la Saint-Jean 1844 jusqu'à la même époque de 1846. Signalé comme détenteur d'objets volés, une grande quantité de marchandises telles qu'étoffes de diverses natures, gilets tricotés, bonnettes, porcelaines, etc., fut trouvée, en son absence, le 11 août dernier, au domicile de ses père et mère où il demeurait.

Les aveux de Thomas ne se firent pas attendre. Pendant l'hiver de 1844-45, voyageant avec Trouillet, divers effets furent volés par ce dernier sur sa voiture puis cachés dans un bois, où Thomas vint les prendre. Plus tard un vol de même nature avait été commis par lui en compagnie de Florentin Vaillant, et les nombreuses marchandises trouvées dans son domicile proviennent de ces soustractions.

Ces objets suspects existaient chez les époux Thomas père et mère, et la femme Thomas, accusée, en avait connaissance; son fils lui avait même révélé depuis un an environ leur origine criminelle. La femme Thomas n'avait pas craint de s'approprier un châle, puis un pantalon pour son mari; elle avait de plus confectionné pour son fils plusieurs chemises avec de la toile de serviettes. Quant à Thomas père, sachant ce qui s'était passé, il avait chassé pendant quelque temps son fils de chez lui, et refusé le pantalon offert par sa femme.

François Thomas, dans son interrogatoire, fit connaître qu'en 1845 il avait remis à sa sœur et à son beau-frère Leconte divers objets volés. On se transporta chez ces individus, et leurs premières réponses furent des dénégations.

Mais des recherches effectuées dans leur jardin amenèrent la découverte de pantalons, châles, cravates, coupons de mérinos, et objets de porcelaine cachés dans diverses parties du jardin.

Leconte a toujours prétendu ignorer l'origine criminelle des marchandises trouvées chez lui, et sa femme a essayé pendant quelque temps le même système de dénégation; mais les affirmations de son frère l'ont mise dans la nécessité de faire des aveux.

Florentin Vaillant. — Cet accusé, demeurant à Orléans, conduisait des accélérés pour le compte de M. Benoit. François Thomas l'avait signalé à la justice, et le 14 mars dernier des perquisitions eurent lieu dans son domicile. Les recherches semblaient ne devoir amener aucune découverte, lorsque M. Sallier, examinant un paquet de restes d'étoffes ou d'échantillons, crut en remarquer d'analogues à des étoffes volées et saisies à Lamotte-Beuvron. La femme Vaillant, trouvée seule dans son domicile, fut alors pressée de questions, et finit par avouer que les effets volés par son mari se trouvaient déposés chez le sieur Courtin, leur oncle, domicilié dans les environs d'Orléans.

Les magistrats saisirent en effet chez le sieur Courtin de volumineux paquets de marchandises de diverses natures : des étoffes, de la bonneterie, des pantalons, des verres, des porcelaines, etc. Vaillant déclara avoir volé avec Trouillet une balle de toile. Vers la Saint-Jean 1845, conjointement avec Thomas fils, il a soustrait sur sa propre voiture une certaine quantité d'étoffes. Enfin, de concert avec Pernin fils, il a volé sur la voiture de ce dernier un chapeau, des verres à patte, des cravates, des chemises, etc.

Pernin fils. — Cet individu avait quitté depuis peu de temps le service de M. Benoit pour se soustraire, dit-il, à la pernicieuse influence de Vaillant. Sa réputation était bonne, et aucun objet suspect n'a été trouvé dans son domicile.

Cependant, Désiré Pernin reconnut devant M. le juge d'instruction d'Orléans qu'il avait volé un chapeau, de concert avec Vaillant; que, de plus, des verres à patte avaient été soustraits par ce dernier sur sa propre voiture de lui, Pernin.

Aujourd'hui, Désiré Pernin revient sur son premier aveu. Il n'a pas volé de chapeau; on a mal interprété, dit-il, ses réponses; quant au vol de verres, il s'est borné à le permettre sans y prendre part.

Tels sont les principaux faits relevés par l'acte d'accusation, et en conséquence desquels les onze accusés sont renvoyés devant la Cour d'assises, comme auteurs ou complices par recel de vols commis par des voituriers de marchandises qui leur étaient confiés à ce titre.

Les nommés François Trouillet, ancien conducteur d'accéléérés, et Ambroise Turmeau dit Barry, ancien maréchal-ferrant à Orléans, placés sous mandats d'arrêt de M. le juge d'instruction de Romorantin, le premier comme prévenu de vol, le second de recel, n'ont pas encore été arrêtés et la procédure est disjointe à leur égard. Quant au nommé Leconte, cet individu atteint depuis longtemps d'une maladie de poitrine devenue d'une extrême gravité, les mandats décernés contre lui n'ont pu être mis à exécution et il s'est trouvé dans l'impossibilité de se présenter devant la Cour d'assises, son jugement a donc été ajourné.

M. Miron de l'Épinay, substitut du procureur du Roi, occupa le siège du ministère public.

M^{rs} Julien, Deloyne et Leconte de Roujon sont au banc de la défense.

M. Sallier, inspecteur de roulage, premier témoin entendu, fait connaître les détails des soustractions sans cesse renouvelées sur la ligne d'Orléans à Limoges, raconte la mission qu'il a reçue d'en rechercher les auteurs. Ses recherches longtemps infructueuses se sont fixées sur les garçons relayeurs eux-mêmes, et bientôt elles ont été suivies de nombreuses découvertes. Il insiste particulièrement sur ce que des caisses contenant des objets analogues à ceux trouvés chez les accusés ont entièrement disparu.

Parfait, interrogé, soutient avoir volé seulement six Paroissiens et trois broses dans l'une de ces caisses. Sur l'observation de M. le président, que la caisse de Paroissiens a été soustraite, il prétend d'abord ne pas se l'expliquer, puis garde le silence.

Gachelin persiste dans son système relatif à l'achat prétendu sur les quais d'Orléans, d'un reste de boutique composant le contenu du sac déposé à Bourges.

M. le président, à l'accusé : D'où vous provenaient les 300 francs qui se sont trouvés si fort tuement dans votre poche lors de la rencontre de ce marchand? — R. Ils me venaient d'un prêt fait à une connaissance, la femme Dercain d'Olivet, appelée la Sang-Bouillant, maintenant décédée. J'avais confiance en elle et je lui avais prêté mes 300 francs sans intérêt et sans exiger une reconnaissance de sa part.

Un de MM. les jurés : Gachelin peut-il présenter des factures des prix de marchandises qu'il a achetées à Orléans, ou au moins un reçu du marchand.

L'accusé répond qu'il n'a aucun renseignement sur le détail des prix, et qu'il n'a pas eu besoin de reçu. Personne n'a eu connaissance de son marché.

Interpellé sur l'origine des coupons de toile trouvés chez les époux Brossard, il persiste à soutenir qu'il avait reçu commission de les acheter.

M. le président, à l'accusé Brossard : Expliquez-vous sur ce que vient de dire Gachelin? — R. Il m'a apporté la toile me disant qu'il l'avait prise sur les voitures, et m'assurant que cela ne serait jamais connu.

M. le président : Et vous femme Brossard, qu'avez-vous à dire?

L'accusée : Mon mari a dit vrai, et même il m'a raconté que Gachelin le rassurait en lui disant qu'il avait été chargé, et savait trop bien remettre les voitures en ordre pour qu'on pût s'apercevoir de rien.

Gachelin garde le silence.

M. le président, à Gachelin : Une caisse de paletots a été volée en 1845, sur des voitures dont vous étiez conducteur, un paletot neuf se trouve parmi les objets volés saisis chez vous; qu'avez-vous à dire? — R. J'ai acheté ce paletot à la foire d'Orléans, en 1844.

D. Vous ne paraissez en avoir fait aucun usage? — R. Que voulez-vous, c'était une fantaisie, mon agrément de l'avoir.

Thomas et Vaillant contestent complètement leur vol, et ce dernier montre un certain cynisme.

M. Benoit, maître de poste, interrogé sur la moralité des accusés : Ils étaient tous au-dessus du besoin; Parfait, avec son petit garçon, gagnait 150 fr. par mois, les autres chacun 100 fr. Je ne les soupçonnais nullement et j'ai éprouvé une extrême surprise en apprenant leur culpabilité.

Il signale sous de mauvais rapports la moralité des femmes Thomas et Leconte.

Divers témoins insignifiants sont entendus. L'instruction réelle n'a eu lieu, en effet, que par la découverte des objets saisis et les explications contradictoires des accusés.

Le ministère public développe l'accusation, et insiste sur la gravité de cette affaire, intéressant la sécurité d'une branche de commerce importante, et établit des distinctions entre les divers accusés.

M^{rs} Julien, Deloyne et Leconte de Roujon présentent la défense de leurs clients.

M. le président résume l'affaire et présente des considérations élevées sur la nature du procès.

Le jury, après deux heures de délibération, rapporte un verdict de culpabilité contre Parfait, Gachelin, Vaillant, Thomas et Brossard, et admet des circonstances atténuantes à l'égard de ces deux derniers. Les autres accusés sont acquittés.

En conséquence la Cour, sur les réquisitions du ministère public, condamne Gachelin à huit ans, Vaillant à sept ans, Parfait à six ans de réclusion; ordonne, en outre, qu'ils subissent l'exposition publique à Lamotte-Beuvron, situé dans le parcours de la route d'Orléans à Limoges.

Condamne Thomas et Brossard à cinq années d'emprisonnement.

Gachelin, qui, dans les débats, s'était fait remarquer par son attitude assurée et presque indifférente, se livre à un violent désespoir en entendant l'arrêt de condamnation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SENLIS.

Audience du 18 novembre.

CHIEN ATTEINT D'HYDROPHOBIE. — MORSURE. — MORT D'UN ENFANT.

Le 31 août dernier, M. Meignen, propriétaire et cultivateur, demeurant à Huleux, commune de Néry, étant sorti de chez lui pour visiter ses terres, avait emmené un de ses chiens, auquel en raison des qualités de cet animal comme chien de chasse et comme chien de garde, il attachait un grand prix. Au moment où M. Meignen arrivait dans la commune de Néry, un des chiens du berger se jeta sur le sien, et les deux animaux se battirent. On n'attachait dans le moment aucune importance à ce fait. Cependant le lendemain, le chien du berger abandonna son maître et son troupeau et disparut. Le berger, craignant que son chien ne fut atteint d'hydrophobie, prévint M. Meignen afin qu'il eût à surveiller celui de ses chiens qui s'était battu avec celui du berger. Ce propriétaire, en homme prudent, renferma son chien pendant neuf jours, temps que, suivant une opinion erronée et trop répandue, il croyait la limite la plus longue pour le développement de la rage. Mais comme cet animal continua à boire et à manger selon l'ordinaire, M. Meignen lui rendit la liberté.

Le temps de la chasse arriva, et Meignen conduisit ce chien en plaine avec ses autres chiens. L'animal conduisit ce bien. Mais voilà que le samedi 12 septembre, le chien cesse de boire et devient malsade. Aussitôt on le renferme dans une niche grillée, et le dimanche 13, un mois après sa rixe avec le chien du berger, il refuse absolument toute nourriture. Cependant, comme il le donnait encore aucun symptôme de maladie grave, M. Meignen eût le tort de vouloir le conserver encore dans sa prison. Mais pendant qu'il n'était pas surveillé, le chien rompit un panneau de sa porte, s'échappa, quitta la maison, parcourut plusieurs villages et hameaux. Passant dans la commune de Saint-Sauveur, il se jeta sur un enfant de huit ans, et le mordit à laèvre supérieure. Malheureusement le médecin ne fut appelé que quelques jours après. La plaie fut alors cautérisée. Mais l'enfant demeura pensif. La sombre jusqu'à ce qu'enfin le 8 octobre, vingt-cinq jours après l'accident, cet enfant donna des signes non équivoques d'hydrophobie. Le médecin, appelé de nouveau, donna à l'enfant un breuvage dont la vue seule lui occasionna une contraction nerveuse. Ensuite on lui présenta un grain de raisin; l'enfant le reçut; mais lorsqu'il l'écrasa sur sa langue, la crise recommença, et il expira le lendemain 9 octobre dans des convulsions affreuses.

M. Meignen, cité devant le Tribunal comme prévenu d'homicide par imprudence, rendait compte aujourd'hui de sa conduite dans ces différentes circonstances. Un grand nombre de témoins, tant à charge qu'à décharge, ont été entendus. La défense s'est attachée à démontrer que M. Meignen avait pris toutes les précautions que commandait la prudence; s'il n'avait pas fait immédiatement abattre son chien, c'est que cet animal était très utile et très précieux pour lui; il voulait, avant de le perdre, s'assurer positivement qu'il fut hydrophobe, ce qui lui paraissait encore fort incertain, ainsi qu'à toutes les personnes qui le voyaient.

Le Tribunal n'a condamné le prévenu qu'à 100 francs d'amende et aux frais.

CHRONIQUE

PARIS, 26 NOVEMBRE.

— Par ordonnances du Roi, ont été nommés chevaliers de l'ordre royal de la Légion d'Honneur :

M. Mittaine, premier substitut du procureur-général près la Cour royale de la Guadeloupe;

M. Sauger, membre du conseil privé de l'île Bourbon.

— Le Messager annonce qu'il cessera de paraître à partir du 1^{er} décembre prochain.

— Depuis que nous avons des chemins de fer, le voiturin campagnard disparaît comme le coucou parisien. L'originalité de nos mœurs s'efface par degrés. Pourtant quelques vieux types se rencontrent encore. Charles-Aventin Gabat, demeurant à Neuville-sur-Vannes, près Estissac (Aube), s'est marié il y a quelque trente ans sans recevoir aucune espèce de dot. Du fruit de son rude labeur, il a acquis et fumé quelques arpens de terre, il a pu mettre enfin une jument dans son écurie. Ce jour-là Gabat rêva de plus hautes destinées; il se fit voiturier. Chaque semaine il allait, suivant la prévention qui l'amenait devant la Cour royale (chambre des appels correctionnels), acheter quelques chapelets d'oignons et quelques sacs de haricots au marché de la ville voisine. Il mettait (ce sont les syndics de sa faillite qui le lui reprochent) un jour pour se rendre à la ville, un jour pour faire ses opérations commerciales, un autre jour pour revenir, sans compter les repos nécessaires à la grise. Il est probable que les commissions des ménages de l'endroit retardaient fort le naïf Gabat.

Bref, dans un siècle ou le temps est une richesse si précieuse, le voiturier, marchand d'un pas boiteux, ne pouvait prospérer; il fit donc de mauvaises affaires, la maladie de sa femme et quelques emprunts hypothécaires, à 7 ou 8 pour cent, venant en aide à son génie industriel! Après quoi, l'un de ses créanciers, régisseur d'un grand domaine, le fit mettre en faillite. Ce fut un homme ruiné.

Poursuivi sous la prévention de banqueroute simple, une véritable odyssée commença pour ce téméraire colporteur d'oignons et de haricots. Il comparut devant le Tribunal correctionnel de Troyes. Les juges pensèrent avec raison que le pauvre hère était à peine un cultivateur, tout au plus un commissionnaire de village après les travaux de la campagne; le Champenois fut acquitté. Mais M. le procureur du Roi interjeta appel de ce jugement, et Gabat fit le voyage de Paris. Cette fois ce ne fut point avec sa voiture.

Gabat se présente devant la Cour revêtu de la blouse ou blouse gauloise, avec les gros souliers, le chapeau de feutre grossier et les guêtres de l'ancien régime.

M. le président Cauchy interroge ce brave homme, dont la bonhomie primitive excite les rires de l'auditoire.

« Mon cher Monsieur, dit Gabat, j'achète effectivement des petits sacs d'oignons; je les portions chez nous. Quand z'y avait hausse, je gagnions quelque chose; quand z'y avait baisse, je perdions. »

M. le président : Vous achetez aussi des haricots?

Gabat : Oh! mon cher Monsieur, non! Je n'avions de ma vie acheté des zharicots; je n'avons pas sur la tête un cheveu malhonnête!

M. le président : Vous avez été déclaré en faillite?

Gabat : Qué que c'est que ça, mon bon Monsieur? Je ne s'avons pas. Je sommes un homme qui ne font point de mal à aucun.

M. l'avocat-général de Thoirgnay : La manière dont cet homme s'exprime nous fait penser que le Tribunal a bien jugé.

La Cour, après quelques observations de M. Cazelles, avocat, auquel Gabat a remis une énorme liasse de certificats favorables, confirme le jugement du Tribunal de Troyes.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de décembre prochain sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chezelles :

- Le 1^{er}, Béguin, vol et tentative de vol à l'aide d'effractions; fille Radet, vol et détournement par une domestique; Tronquet, vol à l'aide d'escalade et d'effraction. Le 2, Tardivaux, vol par un domestique; femme Lucius, vol à l'aide d'effractions; fille Jeannin, vol à l'aide d'effractions; aide de fausses clés. Le 3, Marchal, vol à l'aide d'effractions; Matton, vol par un domestique; Martin, détournement par un clerc. Le 4, Barthelemy, vol à l'aide d'escalade et d'effraction; Hennequin, idem; Tonya, vol par un domestique à l'aide de fausses clés. Le 5, Michel, vol par un ouvrier; Harvang et Simonneau, vol à l'aide de fausses clés; fille Denizet et femme Malair, vol par une femme de service à gages et complicité. Le 6, Quintin, vol par un commis et faux en écriture privée; Lebeau, tentative de vol à l'aide de fausses clés; Bouton, délits commis par la voie de la presse. Le 8, Schnapaul, vol par un homme de service à gages; Dubois, vol par un domestique; Veron et Gontier, vol à l'aide d'escalade et d'effraction. Le 9, Bridelance et Blondel, vol à l'aide d'escalade et d'effraction; Calzoni, Perizoni, Jumini et Ricchetti, vol à l'aide de violences de complicité. Le 10,

Collignon, abus de confiance par un salarié; Liépard, vol par un homme de service à gages; Grandin et Beaulis, vol à l'aide d'escalade. Le 11, Weil, faux en écriture authentique et publique; Poille, faux en écriture authentique et publique; fabrication de faux timbre. Le 12, Forge et Barthélemy, vol par un dépositaire public et faux en écriture publique. Le 14, femme Dubreuil, complicité de vol. Le 15, Davia, banqueroute frauduleuse.

L'affaire d'adultère, dont nous avons parlé dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 18 de ce mois, s'est continuée aujourd'hui à huis clos devant la 6^e chambre. Une quinzaine de nouveaux témoins ont été entendus. M. Divergier a pris ensuite la parole pour le plaignant; puis M. de Royer, avocat du Roi, s'est levé pour soutenir la prévention. Après ce réquisitoire, le Tribunal a remis la cause à huitaine pour entendre les défendeurs.

M. Bouton, éditeur de l'Almanach de la France littéraire, est cité à comparaître devant la Cour d'assises pour l'audience du lundi 7 décembre prochain. La prévention dirigée contre lui est celle d'avoir commis des délits d'attaque contre le respect dû aux lois; provocation à la haine et au mépris du gouvernement, de provocation à la haine entre les diverses classes de la société, et d'attaque contre la propriété.

M. Touchard-Lafosse, auteur de nombreux ouvrages quasi-historiques, entre autres les Chroniques de l'Orléans-Bau, avait publié une suite à ces chroniques, sous le titre de Souvenirs d'un demi-siècle, 1789-1836. Six volumes, formant la première partie de ces souvenirs furent édités par lui à M. Dumont, libraire, avec autorisation d'en faire tirer 950 exemplaires. M. Dumont, après un assez grand débit de l'ouvrage vendit ce qui lui restait à un de ses confrères M. Péton. Celui-ci remania bientôt un certain nombre d'exemplaires et les revendit; il manquait les deux et même les quatre premiers volumes. Vouant cependant tirer parti de son acquisition, M. Péton imagina de faire imprimer de nouveaux titres et des premières et dernières feuilles pour chacun des quatre derniers volumes, avec les modifications nécessaires pour que l'ouvrage fut censé commencer au troisième volume, qui prenait le n^o 1, et même au cinquième volume, qui prenait le n^o 1. L'ouvrage, quelque ainsi mutilé, et ne se composant que de faits et anecdotes détachés, pouvait facilement tromper les amateurs, et devait leur paraître complet.

Cette fraude ayant été signalée à M. Touchard-Lafosse, celui-ci fit citer M. Péton devant la police correctionnelle comme coupable de contrefaçon.

M. Simon, avocat du plaignant, expose les faits qui précèdent, et conclut contre M. Péton à tels dommages-intérêts qu'il plaira au Tribunal arbitrer. M. Prévost, défenseur de M. Péton, a soutenu que les faits reprochés à son client ne constituaient pas, en droit, le délit de contrefaçon; que M. Péton était cassionnaire de M. Dumont, qui l'était lui-même de M. Touchard-Lafosse; qu'ainsi un contrat étant intervenu directement ou indirectement entre les parties, la juridiction civile seule pouvait connaître des infractions à ce contrat.

M. l'avocat du Roi a démontré que M. Péton n'était pas acquéreur du droit d'éditer, mais seulement d'un certain nombre d'exemplaires imprimés; que, dans tous les cas, il n'avait contrefaçon lorsqu'il y avait réimpression totale ou partielle de mauvaise foi et sans l'autorisation de l'auteur, circonstances qui se rencontrent dans l'espèce. En conséquence le ministère public a conclu à la condamnation de M. Péton.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a condamné M. Péton à 100 francs d'amende et à 150 francs de dommages-intérêts.

Quant à M. Dumont, qui avait été mis en cause, il y avait eu, en ce qui le concerne, désistement à l'audience, par le motif que l'infraction commise en son nom par M. Péton lui était complètement étrangère.

Les journaux ont rendu compte, il y a quelque temps, d'un guet-apens dont avait été victime un individu arrêté dans le quartier de l'Opéra. Accosté rue Pinon par une jeune fille, il s'était vu bientôt entouré de trois individus qui, par violences et menaces, l'avaient forcé à leur donner de l'argent et lui avaient volé sa montre et sa chaîne.

Cette affaire se présentait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre).

Les prévenus sont les nommés Laroche, maçon, âgé de 25 ans; Peccatta, sculpteur, âgé de 18 ans; Tardat, plâtrier, âgé de 19 ans, et la fille Keller, plamassière, âgée de 16 ans.

Le plaignant est appelé à déposer des faits dont il a été victime.

Le 11 octobre, dit-il, à une heure du matin, je revenais de la noce; je n'avais pas pu trouver de voiture, et je me rendais à pied à mon domicile, lorsqu'en passant rue Montmartre, j'aperçus une jeune fille arrêtée sous une porte cochère et qui paraissait fort triste. Je lui demandai ce qu'elle faisait là à une pareille heure; elle me répondit qu'elle venait de chez une de ses cousines, demeurant à la Bastille, à laquelle elle était allé emprunter quelque argent; que celle-ci lui avait refusé ce service et qu'elle ne savait comment faire. Je lui demandai où elle demeurait; elle m'indiqua la rue Saint-Nicolas, près de la Madeleine. « Je vais de ce côté, lui dis-je, je vous accompagnerai jusqu'à la rue Lafitte. » Arrivé rue Lepellec, au coin de la rue Pinon, cette jeune fille s'arrêta quelques instants; je l'attendais à une faible distance, lorsque tout à coup trois hommes, débouchant de la rue, prirent par moi à l'improviste. L'un d'eux me prit au collet, et me dit: « Vous êtes avec ma sœur, et pourriez-vous adresser des menaces et je leur ai donné 5 francs pour m'en débarrasser. »

M. le président: Quel des prévenus avez-vous remis 5 francs?

Le témoin: Au plus grand; je crois que c'est Laroche.

M. le président: Continuez votre déposition.

Le témoin: Cet homme ajouta: « Ce n'est pas assez; nous en faut davantage. » Je cherchai alors dans ma poche, et au milieu de la monnaie qui s'y trouvait, une autre pièce de 5 francs pour la leur donner; et comme je ne trouvais pas assez vite à leur gré: « Allons, allons, donnez, un de mes agresseurs donna un coup de sifflet, que je supposai destiné à appeler des complices. »

M. le président: Quel est celui qui a donné ce coup de sifflet?

Mais ils ne purent l'arrêter. La fille Keller seule fut prise; conduite au poste de la mairie du 2^e arrondissement, elle donna ses nom, prénoms et domicile. J'appris alors qu'elle demeurait rue Pierre Lescot, et non rue Saint-Nicolas, comme elle me l'avait dit.

M. le président: Laroche, convenez-vous d'avoir volé, dans la nuit du 11 octobre, la montre et la chaîne du témoin que vous venez d'entendre?

Laroche: J'en conviens; mais il faut savoir comment les choses se sont passées. Ce monsieur a accosté cette demoiselle à onze heures et demie, et l'a promené pendant une heure et demie; il est même resté avec elle une demi-heure sous l'Opéra. Alors je suis arrivé et j'ai demandé à mademoiselle: « T'a-t-il payée? — Non, me répondit-elle. — Il faut qu'il te paie. »

M. le président: Vous avez dit que cette fille était votre sœur; cela n'est pas vrai.

Laroche: Non, Monsieur.

M. le président: Vous n'êtes pas même son parent?

Laroche: Non, Monsieur; je ne la connaissais que depuis trois jours.

M. le président: Quels sont vos rapports avec Tardat et Peccatta? Comment vous trouviez-vous à cette heure avec eux?

Laroche: Ils sortaient du spectacle, et m'avaient demandé si je pouvais leur prêter quelque argent: « Je n'en ai pas, leur avais-je répondu; mais quand ma femme va revenir, je vous en prêterai. »

M. le président: Ils ont été plus francs que vous ne l'êtes; ils ont déclaré dans l'instruction que vous les aviez embauchés pour faire ce métier-là.

Laroche: Cela n'est pas vrai!

M. le président: Vous avez été déjà condamné à trois mois de prison; pour quel motif?

Laroche: Pour être allé avec un individu qui avait pris quelque chose.

La fille Keller déclare qu'elle est tout-à-fait étrangère au guet-apens qu'on lui reproche; quand elle a causé avec le plaignant, elle ne savait pas, dit-elle, que Laroche fût là.

Tardat et Peccatta affirment aussi n'avoir pris aucune part aux faits qui leur sont imputés.

M. le président: Tardat, vous avez déjà subi une condamnation?

Tardat: C'est vrai, je l'ai gobé d'un an.

M. Durand de Valley présente la défense de la fille Keller.

Le Tribunal condamne Laroche à deux années d'emprisonnement, Tardat et Peccatta à un an de la même peine; et attendu que la fille Keller était âgée de moins de seize ans quand les faits se sont accomplis, et qu'il est établi qu'elle a agi sans discernement, le Tribunal l'acquitte, mais ordonne qu'elle sera renfermée pendant trois ans dans une maison de correction.

Un charpentier de campagne, d'ordinaire travaillant dans les moulins, avait été envoyé à Paris pour y chercher diverses ferrures, que, plus tard, il devait poser dans une usine de la Bourgogne. Le changement de vin ne fut pas favorable à Noël Armeric, et un soir du mois dernier, que le vin d'Argenteuil lui était monté au cerveau, il fut arrêté en flagrant délit de folie, conduit en prison, et aujourd'hui il comparait devant le Tribunal correctionnel, prévenu du double délit de destruction d'un objet d'utilité publique, et de rébellion envers un agent de la force publique.

L'agent de police, appelé à la barre, raconte ainsi l'aventure: « J'étais de service sur le boulevard du Temple, et je me promenaient devant les théâtres, lorsqu'à une cinquantaine de pas, dans la direction de la place de la Bastille, je vis un groupe assez considérable, qui, tantôt se rétrécissait, tantôt s'élargissait; obéissant à un mouvement intérieur dont je ne pouvais me rendre compte, je courus vers le groupe, au milieu duquel je vis le prévenu qui se démenait comme un diable. Il avait arraché un petit arbre du boulevard; tantôt il en faisait le moulinet, tantôt il le lançait en l'air; puis, de temps en temps, le tenant droit et la main étendue, il s'écriait: « Voilà l'arbre de la liberté! Respect à l'arbre de la liberté! »

Je m'approchai de lui, et lui demandai pourquoi il avait arraché cet arbre; mais au lieu de me répondre, il recommençait son moulinet, s'écriant de plus belle: « Respect à l'arbre de la liberté! il cassera les os à tous ceux qui en diront du mal. » Il fallait en finir avec cet homme qui était complètement ivre et empêchait la circulation. Je lui dis de me suivre; sur son refus, je m'approchai pour le saisir; mais ce fut lui qui, se débarrassant de son arbre de la liberté, me saisit et me jeta par terre. Dans ma chute, mon épée était sortie du fourreau, il s'en saisit, et je ne sais ce qu'il en eût fait si un sergent de ligne ne la lui eût reprise.

M. le président: Vous entendez: vous avez arraché un arbre, et vous avez fait rébellion contre l'agent qui vous invitait à le suivre.

Armeric: Il dit que j'ai arraché l'arbre de la liberté; j'en connais pas seulement ce bois-là, j'ai jamais travaillé dedans. Faut croire qu'il était pourri, l'arbre, puisque rien que d'avoir voulu me rattraper avec il m'est resté dans la main.

M. le président: Vous teniez mieux sur vos jambes que vous ne dites, puisque vous faisiez le moulinet avec l'arbre.

Armeric: Moi, je fais des moulins, mais j'ai jamais travaillé dans les moulinets.

Il est impossible d'obtenir d'autres réponses du brave charpentier, sur le compte duquel les meilleurs renseignements sont donnés.

Sur les conclusions indulgentes de M. l'avocat du Roi, le Tribunal ne le condamne qu'à vingt-quatre heures de prison.

Un enfant comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vagabondage; son père, cité comme civilement responsable, est appelé à la barre; on l'interroge.

M. le président: Votre fils vous a quitté, il s'est mis à vagabonder et a même commis des vols.

Le père: J'y pense que oui.

M. le président: Vous devez faire plus que de le penser; vous savez bien si votre fils vous a quitté oui ou non?

Le père: Je pense que oui que je le sais.

M. le président: Est-ce que vous ne pouvez pas le surveiller?

Le père: Je pense que je suis assez vieux pour ça.

M. le président: Sans doute, mais le pouvez-vous, le voulez-vous?

Le père: C'est le devoir d'un père; je pense que j'en suis un.

L'enfant: Dis que tu me donneras des calottes et que ça soit fini.

Le père, avec un geste grave: Tu en auras.

Le Tribunal veut bien se contenter de cette manière de réclamation, et comme Charles Mimot en est à sa première, le Tribunal le rend à son père.

Grandmel, ancien frontin hors de service, a voulu employer ses loisirs à faire le séducteur auprès d'une assez jolie bonne d'enfants nommée Marie, qui, se faisant tout rouge, d'avoir été prise pour dupe, a traduit

son Lovelace en livrée devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie.

M^{lle} Marie, sous la cornette assez piquante d'une femme de chambre de bonne maison, se présente devant la justice et commence par s'agenouiller devant le Tribunal.

M. le président: Relevez-vous donc; on ne nous parle pas ainsi.

M^{lle} Marie se relève et commence ainsi sa déposition: C'était le soir du feu d'artifice des fêtes de Juillet, je me trouvais sur la terrasse des Tuileries, quand monsieur me proposa de me donner une bonne place sur le devant pour mieux voir; c'était pour engager la conversation; j'acceptai. Il fut d'une galanterie fort aimable, de façon qu'après la fête, je lui permis de venir me revoir aux Tuileries où je promenais tous les jours le petit.

M. le président: Et il est venu?

M^{lle} Marie: Il n'aurait eu garde d'y manquer. Si bien que nous voyant tous les jours, il finit par me dire que j'étais bien gentille par ci, bien agréable par là, et enfin que je ferais pour lui une bonne petite femme de ménage. Je lui répondis que je le croyais aussi, et alors, il ne me parla plus que de notre mariage.

M. le président: Et puis il vous a demandé de l'argent?

M^{lle} Marie: Certainement. Quand il a été question d'intérêts, il prétendait avoir 8,000 fr. au pays, qu'il ferait venir quand il voudrait pour acheter un fonds de limonadier-restaureur ou que je serais dans un comptoir d'acajou et de glace.

M. le président: Mais votre argent?

M^{lle} Marie: Eh bien! une fois il m'a emprunté 40 fr. pour en remplacer 50 qu'on lui avait pris dans sa poche pendant qu'il dormait.

M. le président: Et vous avez cru cela?

M^{lle} Marie: Puisqu'il le disait! C'est comme une autre fois, je lui en ai encore prêté 40 autres pour les frais de poste de ses 8,000 fr. qu'il devait faire venir du pays, ainsi que mes papiers, pour me marier.

M. le président: Et vous l'avez cru encore?

M^{lle} Marie: Puisqu'il le disait, et puis encore 15 fr. que je lui ai donnés pour l'enseigne du café-restaurent ou que je devais être dans mon comptoir d'acajou et de glaces.

M. le président: Ni les 8,000 francs, ni les papiers, ni l'enseigne, vous n'avez rien vu venir?

M^{lle} Marie: Non, mais puisqu'il le disait.

M. le président: Vous avez indignement abusé de la crédulité de cette pauvre fille.

Le prévenu: C'était une simple plaisanterie.

M. le président: Comment! vous l'avez dépouillée de ses économies.

Le prévenu: C'est le mariage qui n'était qu'une simple plaisanterie; l'argent, c'est plus sérieux; je dois, je le reconnais, et M^{lle} Marie peut-être sûre que je la paierai.... quand j'aurai mes capitaux.

Le Tribunal condamne Grandmel à treize mois de prison et à 50 francs d'amende.

Neuf condamnés ont été exposés ce matin sur la place du Palais-de-Justice, où, malgré la pluie qui n'a pas cessé de tomber, se pressait une foule considérable de curieux. Voici les noms de ces condamnés, et le chiffre de la peine qu'ils ont à subir:

Charles-Henri Teste, forçat récidiviste, condamné de nouveau à 20 années de travaux forcés.

Charles-Clovis Fertou, condamné de même à 20 ans. Ce sont ces deux individus qui, au mois de septembre dernier furent condamnés par la Cour d'assises, comme coupables d'un vol commis de nuit avec escalade et effraction, dans l'institution de jeunes gens dirigée à Bourglac-Reine par M. Gary.

Cependant, les traits de cette femme avaient rappelé le souvenir de différents signalements envoyés à des époques plus ou moins éloignées à la justice. On se livra à des recherches; on fit des confrontations, et l'on finit par découvrir qu'Elise Glave était depuis longtemps recherchée. Traduite en Cour d'assises, elle fut condamnée à huit années de travaux forcés, et à l'exposition publique, qu'elle a subie avec une assurance qui ne dément pas l'audace dont elle avait constamment fait preuve.

M. le juge d'instruction Picot, qui a été saisi, dès le moment du crime, de l'affaire de l'assassinat de la rue Bertin-Poirée, commis par la fille Alexandrine Boulanger, ayant décerné un mandat contre une fille Emilie sous prévention de complicité, cette fille a été arrêtée à son domicile. Ainsi que nous l'avons rapporté, en donnant dans notre numéro du 19 de ce mois les détails du meurtre commis par suite d'une méprise sur la personne de la fille Marie, domestique des époux Réalon, la fille Alexandrine Boulanger, au moment du crime, était vêtue d'habits d'homme, qu'elle s'était procurés afin de s'introduire avec plus de certitude dans la maison. Il paraîtrait que ce serait la fille Emilie qui lui aurait procuré ces vêtements, et que ce serait chez elle qu'elle aurait changé de costume avant de se diriger vers le domicile de la rue Bertin-Poirée, 14, où elle croyait trouver la dame Réalon, contre laquelle elle avait résolu d'exercer sa vengeance.

Une perquisition opérée au domicile de la fille Emilie, par un commissaire de police qu'accompagnait un de MM. les substituts du parquet, a procuré la saisie des vêtements de femme laissés par la fille Alexandrine Boulanger, en échange du costume masculin qu'elle revêtait. On a saisi également un certain nombre de lettres qui paraîtraient devoir établir la complicité de la fille Emilie. Elle a été, en conséquence, conduite au dépôt de la préfecture, où elle est en ce moment écrouée au secret.

Quant à la fille Alexandrine Boulanger, qui n'avait paru d'abord avoir éprouvé de sa chute aucun résultat fâcheux, son état a pris depuis quelques jours assez de gravité pour que les docteurs qui lui donnent des soins à l'Hôtel-Dieu, aient cru devoir donner avis à la justice qu'ils conservaient peu d'espoir de la sauver. Il paraîtrait qu'une congestion cérébrale se serait déclarée, et que tous les moyens employés pour en combattre le progrès, auraient échoué devant la gravité du mal.

Les tableaux et poses plastiques font fureur après Henri IV, au théâtre national du Cirque. M. et M^{me} Keller, la bella Ariane, sont rappelés chaque soir.

L'ouvrage de M. Portalis que nous annonçons, n'est pas un livre de parti, mais un livre de conscience, un traité sérieux de morale et de législation, écrit sous l'inspiration électrique du dix-neuvième siècle.

Pour l'utilité et la grâce de sa rédaction, pour toutes ses délicieuses gravures de modes, de broderie, de tapisserie, par le nombre et le choix de ses morceaux de musique, il n'y a pas de journal qui se recommande plus vivement aux familles que le Magasin des Demoiselles. Né depuis deux ans, ce recueil a déjà pénétré dans presque toutes les familles; et si les mères sont heureuses de le voir dans les mains de leurs jeunes filles, celles-ci, à leur tour, louent sans cesse un recueil qui a su si bien cacher l'instruction la plus solide sous les formes les plus attrayantes, et qui offre aux plaisirs et aux travaux de ses jeunes abonnées un guide aussi sûr qu'élegant. Le Magasin des Demoiselles, soit que l'on prenne les deux volumes parus, soit que l'on s'abonne à la troisième année, est la plus jolie étrenne que l'on puisse offrir à une jeune personne. Abonnement: 40 francs par an pour Paris; 12 francs pour les départements. — 13, rue Montholon.

La toilette réclame depuis longtemps un produit qui eût les avantages de l'eau de Cologne, et qui en même temps fut exempt de l'action siccatrice et brûlante de cette eau spiritueuse et de toutes celles qui comme elle ont pour base l'esprit de vin. La Société hygiénique a dû promptement s'occuper de la composition d'un produit qui n'eût pas ces graves inconvénients et qui à lui seul possédât réunies les qualités qu'on cherchait en vain dans un grand nombre de ces préparations. Elle a réussi au-delà de son attente, en composant son vinaigre de toilette. Indépendamment des qualités agréables que le vinaigre de la société hygiénique réunit au plus haut degré, sa supériorité bien constatée sur l'eau de Cologne et sur les autres eaux spiritueuses et aromatiques, son utilité réelle sous le rapport hygiénique, ses applications sérieuses et vraiment efficaces dans une foule de circonstances, le mettent au rang des choses de première nécessité. Ce nouveau produit ne doit pas être confondu avec les autres préparations aromatiques en usage et pour lesquelles on a toujours eu en vue plutôt l'agrément que l'utilité.

SPECTACLES DU 27 NOVEMBRE. OPÉRA. — Othello, la Fille mal gardée. FRANÇAIS. — Représentation extraordinaire. OPÉRA-COMIQUE. — Gibby la Cornemuse. ITALIENS. — L'Univers et la Maison. ODÉON. — Le Bonhomme Job, Capitaine de volours. VAUDEVILLE. — Roch et Luc, Pierre Pévrier, Sport et Turf. VARIÉTÉS. — Les Demoiselles, l'Article 213, Clarisse Harlowe. GYMNASSE. — Bonhomme Richard, une Chambre à 2 lits. PALAIS-ROYAL. — La Juive, les Tableaux vivans. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Juive, les Tableaux vivans. GAITÉ. — L'Angelet. AMBIGU. — La Closerie des Genets. CIRQUE. — Henri IV, Tableaux et Poses plastiques. COMTE. — Peau d'Ane. FOLIES. — Les Amours d'une Rose. SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCE DES ORDRES. Paris.

MAISON. Etude de M^e COLMET, avoué place Dauphine, 12. — Vente au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le 9 décembre 1846. D'une Maison sise à Paris, rue des Bourdonnais, 3 (4^e arrondissement). Mise à prix: 70,000 francs. S'adresser pour les renseignements: 1^o audit M^e Colmet, avoué; 2^o à M^e Blot, avoué, rue de Grammont, 14; 3^o et à M^e Prévotet, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 20. (5174)

UNE GRANDE PROPRIÉTÉ. Etude de M^e MIGEON, avoué — Vente par suite de liquidation de société, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 5 décembre 1846, d'une grande Propriété située à Montrouge, route d'Orléans, 132, servant à l'exploitation de la boulangerie aéronautique. Mise à prix: 100,000 francs. L'adjudicataire prendra en sus de la mise à prix le mobilier et les ustensiles non immeubles par destination, d'après état annexé à l'enchère ainsi que le brevet d'invention. S'adresser, pour les renseignements, Sur les lieux, pour voir l'usine et les bâtiments d'exploitation, à M. de Crusaz, l'un des liquidateurs, et pour connaître les clauses et conditions de l'enchère. 1^o A M^e Migeon, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21, dépositaire d'une copie du cahier de l'enchère et des titres de propriété; 2^o A M^e Buffault, avocat, demeurant à Paris, rue Montmorency, 7, l'un des liquidateurs. (5190)

AVIS DIVERS. INSERTIONS D'ANNONCES dans tous les journaux des départements et de l'étranger. — S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 33, à Paris.

PÂTE DE NAFÉ. La plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales, se vend r. Richelieu, 26.

3^e ÉDITION TRAITÉ DE LA PRATIQUE DES COURS D'EAU

PAR A. DAVIEL, ancien premier avocat-général et bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Rouen.

TITRES DES PRINCIPAUX CHAPITRES contenus dans chaque volume de cette TROISIÈME ÉDITION :

TOME PREMIER. — Aperçu général de la législation sur les eaux. — Des rivières de domaine public. — Charges des fonds rivaux. — Droits utiles des rivaux. — Canaux de navigation. — Pêches. — Droit de pêche. — Conservation et police des rivières. — Des compétences. — Justice répressive. TOME DEUXIÈME. — Propriété des cours d'eau non navigables ni flottables. — Pouvoir réglementaire. — Droits utiles. — Usines. — Irrigations. — Partage des eaux. — Pêche. — Droits de conservation. — Dignes et plantations. — Servitudes légales. — Transmission des eaux sans dommage.

DE LA PROPRIÉTÉ DES EAUX COURANTES

DU DROIT DES RIVERAINS ET DE LA VALEUR ACTUELLE DES CONCESSIONS FÉODALES, Ouvrage contenant l'exposé complet des institutions seigneuriales et le principe de toutes les solutions de droit qui se rattachent AUX LOIS ADDITIVES DE LA FÉODALITÉ. Par M. CHAMPIGNONNIÈRE, avocat, auteur du Traité et du Dictionnaire des Droits d'Enregistrement. Un volume in-8° compacte de 832 pages. — Prix : 9 francs.

TAPIS

RUE VIVIENNE, 20, A PARIS.

ET ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENT, TAPIS de Smyrne et de Turquie, MOQUETTE, Savonnerie et d'Aubusson.

ROUSSEL, RÉQUILLART ET CHOCQUEEL, FABRICANS A TURCOING, NORD.

OUVERTURE

DES NOUVEAUX MAGASINS DE CHOCOLATS

De MM. ISAAC CASATI et FRANÇOIS NIADERNI, FABRICANS, RUE BAT-D'ARGENT, 12, A LYON.

Les propriétaires de cette ancienne maison ont l'honneur de prévenir le public que cédant à la demande de leurs nombreux clients de Paris, ils ont ouvert LUNDI 23 COBERT, rue Richelieu, 112, une maison spécialement destinée à la vente des produits de leur fabrique. Ils espèrent que la vogue dont ils jouissent à Lyon, depuis un grand nombre d'années les suivra à Paris, et dans cette attente ils remercient d'avance les personnes qui les honoreront de leur confiance.

15, A LA RÉGENCE, 15, BOUL. POISSONNIÈRE MAISON SPÉCIALE DE POURRURE ET CONFECTION.

VISITES ET PARDESSUS, etc., en mérinos et soie, quatuor. Id. id. en velours sans couture. MANCHONS POUR DAMES, fausse martre. MANCHONS vison d'Amérique. Id. de France et de Prusse. Id. martre et vison du Canada. Id. en vraie hermine.

HOULLÈRES DE LA CHAZOTTE.

MM. les actionnaires de la compagnie anonyme sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le mercredi 23 décembre, à 7 heures précises du soir, rue Richelieu, 100, à Paris. Pour avoir droit d'assister à la réunion, les propriétaires de titres au porteur doivent, d'après les statuts, en effectuer le dépôt d'ici au 17 décembre au plus tard, au siège de la société, rue de Provence, 53, à Paris, de dix à trois heures.

COMPAGNIE DES CABRIOLETS COUPÉS ET VOITURES SOUS REMISES.

300 Voitures divisées en 6 grandes Succursales et 80 Stations. — La Société est définitivement constituée. — Le premier service commencera dans le courant du mois.

La Compagnie, en se formant, a eu pour objet principal d'apporter de nombreuses améliorations dans l'industrie des voitures, et d'entrer résolument dans une voie de progrès. — Au nombre de ses premières améliorations, se trouve la suppression complète des cabriolets à deux roues, dont le temps à cause des nombreuses incommodités qu'ils renferment. Ces lourds véhicules seront remplacés par un nouveau cabriolet à quatre roues dit CABRIOLET-FINANCE, CONSTRUIT EXCLUSIVEMENT POUR ELLE; ces voitures seront très basses et sans marche-pied. — 100 petites voitures dites COUPÉS-CHAISES seront aussi sous remises, et se loueront 1 FR. 50 C. LA COURSE. — Il était impossible de construire des voitures plus commodes et plus agréables, tout en conservant les conditions de légèreté et de solidité. — Un grand service de voitures à deux chevaux sera affecté aux ABONNEMENTS. — L'administration se chargera de la livrée de ses cochers, afin que leur tenue soit en rapport avec la voiture. — Un livret sera déposé dans chaque voiture, et à la disposition des personnes qui auraient des plaintes à adresser à l'administration sur le service de ses cochers. LE PRIX DES ABONNEMENTS SERA RÉDUIT NOTABLEMENT.

ON REÇOIT DES A PRÉSENT LES ABONNEMENTS RUE RICHER, 6 BIS.

50^c RAME 120 FEUILLES très beau papier à lettre GLACÉ, extra-superior TRÈS GLACÉ, 75 c. et 1 fr. (initiales). Enveloppes, 40 cent. le cent; glacés, 75 cent. — Papier ÉCOLIER, 5 c. la rame. Boîte de cire fine de six batons, 50, 75 c. et 1 fr. Plumes Jauchochables, 2 fr. 50 la boîte. Rue Jougla, 8, au premier, près la Bourse.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX De J. P. LAZOZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Toujours en flacons spéciaux portant le signal, et cachet et-dessus. Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins. Il excite l'appétit, facilite la digestion, guérit la langueur, le dépression, la débilité organique, les gastralgies, les névroses des viscères, abaisse les convalescences prolongées, détruit la constipation. Prix du flacon, 3 fr., dépôt dans chaque ville, et chez MM. LEVILLAIN, à Rouen; VERNET, à Lyon; THUMIN, à Marseille; et MANUEL jeune, à Bordeaux; ABBADIE, à Toulouse.

NEUTRALISATION DE LA SYPHILIS.

Procédé unique qui GUÉRISSE d'une manière SÛRE et sans crainte les accidents consécutifs, les maladies syphilitiques quel'elles soient, aussi graves et aussi anciennes qu'elles puissent être. Ce genre de traitement est exempt d'aucune préparation mercurielle ni même métallique, est des plus faciles à suivre, n'exigeant aucun régime particulier. On se traite sans déranger à aucune de ses habitudes. L'auteur de cette découverte garantit une guérison radicale en dix à quinze jours au plus. Cabinet médical de M. COHME, rue Coquillière, 38, tous les jours de dix à trois heures.

CHASSIS DE COUCHES en fer inoxydable à 12 et 15 francs; SEIERS CHAUBES, le maître de sculpture, 14 et 18 francs; pouilliers, fenderies, chenils, balustrades, volières, grilles de parc, grillage d'espallier, etc. — USINE TRONCHON, avenue de St-Cloud, 11. (Ventes à prix fixes.) Aff.

BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, 26, ci-devant Loul. Poissonnière, 14. 90 0/0 D'ÉCONOMIE. CHAUFFAGE LECOQC ET C.

MÉDAILLE D'HONNEUR DE 1842 ET 1844. Pour 15, 20 et 30 centimes par jour, un chauffage à 15 degrés une salle de 50 à 120 mètres cubes, par des appareils de 25 à 90 francs et au-dessus, qui peuvent chauffer aussi un étage supérieur. Ces appareils ont été adoptés par les Compagnies des chemins de fer du Nord, de Rouen et d'Orléans, l'imprimerie royale, le Jardin du Roi, les Hôpitaux, Collèges, lycées, Ecoles, Théâtres et autres grands établissements. On en trouve de 25 à 75 fr. sur lesquels on peut faire la cuisine.

CAUTÈRES, POIS LE PERDRIEL (plastiques et caoutchouc), émoulinés à la guimauve, suppuratif au garou. Avec ces pois, les cautères vont toujours très bien sans causer de douleurs. — TAPETAS RAFAÏCHISSANT bien préférable au papier gommé. — SERRE-BRAS à plaque et sans plaque. — COMPRESSES, ETC. — Pharmacie LE PERDRIEL, faubourg Montmartre, 78, et en province, dans les pharmacies. (Affranchir.)

FOURRURES

A LA RBINE D'ANGLOIS, r. St-Honoré, 237 bis. Les magasins de LEDARD sont les plus vastes que la capitale possède, et la seule maison qui puisse offrir aux acheteurs un choix immense de marchandises de plain pied, ayant chacun sa spécialité, renfermant des milliers d'articles les plus à la mode en Manchons, Mantelets, Manteaux, Canotiers, etc.

W. ROGERS

Dentiste de S. A. IBRAHIM-PACHA, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS OSSEUSES INEXTENSIBLES, posées sans crochets ni ligatures. — Affranchir. — Comptes livrés en 24 heures. — 270, R. ST-HONORÉ, (Affranchir.)

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M. Girard, notaire à Paris, le 13 novembre 1846, enregistré, M. Michel-Prospert NAZE, ouvrier fondeur en suifs, demeurant à Paris, rue Parmentier, 15. Et un commanditaire dénommé audit acte. Ont établi entre eux une société ayant pour objet la fonte des suifs en branche et leur revente en pain. Il a été stipulé : Que la durée de la société serait de cinq années, à compter du 1^{er} novembre 1847; Que le commanditaire pourrait prolonger cette durée de cinq autres années, en prévenant M. Naze six mois à l'avance; Qu'il pourrait en demander la dissolution immédiate, si l'un des inventaires constituait la société en perte de plus d'un quart de son capital; Que la raison sociale serait NAZE et C^e; Que le siège de ladite société serait à Paris, rue Parmentier, 15. Et que le siège de ladite société serait à Paris, rue Parmentier, 15. M. Naze a apporté à ladite société : 1^o Un fond de 20,000 fr. en espèces, situés à l'Atelier Popincourt près et hors Paris, avec la clientèle en dépendant et tous les ustensiles servant à son exploitation; 2^o Son travail et son industrie; 3^o Et une somme de 6,000 fr. en espèces. Quant au commanditaire, il a apporté à ladite société une somme de 23,000 fr. par lui versée dans la caisse de la société. Enfin il a été arrêté que la société serait gérée et administrée par M. Naze, qui cependant ne pourrait souscrire aucun billet, mandat ou autres engagements pour le compte de la société, toutes les opérations devant être faites au comptant. GIRAUD. (6807)

Un pour moitié, et apporté par eux dans ladite société. La raison sociale est LAURENCE père et fils. La durée de la société a été fixée à huit années, à compter du 1^{er} janvier 1847. Le siège de la société est à Paris, chemin de ronde de la barrière de l'Étoile et de celle du Boule, 26. Les deux associés indistinctement feront les ventes et achats; mais tous billets et effets de commerce, et tous traités ou engagements relatifs aux affaires de la société devront être signés par les deux associés. L'un des associés, (6803) LAURENCE. D'une délibération prise le 14 novembre 1846, enregistrée, en l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de l'Amont à Huezbroeck, notaire par acte passé devant M. Ducloux, notaire à Paris, le 20 septembre 1845, autorisée par ordonnance royale du 22 du même mois; Il est approuvé : Que sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée a prononcé la dissolution de la société, pour avoir son effet aussitôt après la régularisation des négociations d'actions devant se solder à la liquidation du 30 novembre 1846; Et que la liquidation doit avoir lieu par les soins de M. LAURENT, banquier, ancien président du Tribunal de commerce de Blois, demeurant à Paris, rue Villard, 9; de M. le marquis DE FLERS, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 354; de M. CHAMIER, demeurant à Paris, rue du Faubourg St-Honoré, 109; avec adjonction de M. Emile SIMON, demeurant à Paris, rue Castellane, 13, comme agent de la liquidation, et sous la surveillance d'un comité composé de MM. de Grimaldi, Bessau, Moreau et Vaconin, actionnaires. Pour extrait : Le président du conseil d'administration, Signé M. ALP. LAURENT. (6804)

de invest des fonctions de liquidateur. Pour extrait. (6805) Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 20 novembre 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Des sieurs TRIQUET et C^e, négociants, société composée du sieur TRIQUET et du sieur RATTELLÉ, rue Montmorency, 31, nommé M. Grimont juge-commissaire, et M. Batarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N^o 6512 du gr.). L'un des associés, (6803) LAURENCE. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 20 novembre 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur SCHAEFFER (Chrétien), grainetier, rue du Val-St-Gatherine, 2, nommé M. G. Grimont juge-commissaire, et M. Boulet, passage St-Martin, 16, syndic provisoire (N^o 6594 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PIHET (Auguste), mécanicien, avenue Parmentier, 3, le 1^{er} décembre à 2 heures (N^o 6556 du gr.); Du sieur POTIER (Adolphe), fab. de casquettes, rue Rambuteau, 43, le 2^e décembre à 9 heures (N^o 6590 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit le consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics. Du sieur LEBOEUF (Jean-Nicolas), nourrisseur de ses faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur CHAUVIN (René), ent. de terrassiers, 2, boulevard de la Motteville, le 2^e décembre à 10 heures (N^o 6186 du gr.); Du sieur GUIOT (Pierre-François), c. t. d. de voitures publiques, à Montreuil, le 2^e décembre à 3 heures (N^o 6447 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à une vérification et affirmation de leurs créances : Du sieur LUCAS (Magloire), loueur de voitures, à La Chapelle, entre les mains de M. Thibault, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N^o 6510 du gr.); Du sieur LORVET (Alexandre-Nicolas), aub. fatencier, à Nogent-sur-Marne, entre les mains de M. Debois, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite (N^o 6236 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. RÉDUCTION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BUCHÈRE-CHALOPIN (Charles-Louis), exportateur r. Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 18, sont invités à se rendre, le 3 décembre à 9 h. 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointeur et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'exécution de la loi (N^o 4674 du gr.). CLÔTURE DES OPÉRATIONS. TOUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre la faillite. Du 25 novembre. Du sieur PUGI (Laurent-François), tapissier, 1, rue St-Honoré, 91 (N^o 5890 du gr.). ASSEMBLÉES DU 27 NOVEMBRE 1846. DEUX HEURES : Poirier, carrossier, conc. — Paris, fab. d'appareils pour le gaz, synd. — Proulx, épicer, id. — Sionnanglant, restaurateur, ciôt. — Poutrel, fab. de cartons et lampes, id. M. Veuve Cuvillier, limonadier, redd. de comptes. — Maffre, ma d'objets d'arts, synd. — Henry, ébéniste, ciôt. — Bertreton, rue Blene, 15, syndics de la faillite (N^o 6351 du gr.); Des sieurs GAIGNEAU frères (Henri et Théophile), nég. en laines, rue Rambuteau, 89, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, et Bertreton, rue Blene, 15, syndics de la faillite (N^o 6351 du gr.);

du sieur ALLEMAND, coporteur, rue d'Annole-du-Temple, 12, entre les mains de M. Breuille, rue de Trévise, 6, et Lefebvre jeune, rue St-Jarlin, 140, syndics de la faillite (N^o 6517 du gr.); Du sieur LORVET (Alexandre-Nicolas), aub. fatencier, à Nogent-sur-Marne, entre les mains de M. Debois, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite (N^o 6236 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. RÉDUCTION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BUCHÈRE-CHALOPIN (Charles-Louis), exportateur r. Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 18, sont invités à se rendre, le 3 décembre à 9 h. 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointeur et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'exécution de la loi (N^o 4674 du gr.). CLÔTURE DES OPÉRATIONS. TOUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre la faillite. Du 25 novembre. Du sieur PUGI (Laurent-François), tapissier, 1, rue St-Honoré, 91 (N^o 5890 du gr.). ASSEMBLÉES DU 27 NOVEMBRE 1846. DEUX HEURES : Poirier, carrossier, conc. — Paris, fab. d'appareils pour le gaz, synd. — Proulx, épicer, id. — Sionnanglant, restaurateur, ciôt. — Poutrel, fab. de cartons et lampes, id. M. Veuve Cuvillier, limonadier, redd. de comptes. — Maffre, ma d'objets d'arts, synd. — Henry, ébéniste, ciôt. — Bertreton, rue Blene, 15, syndics de la faillite (N^o 6351 du gr.);

DEUX HEURES : H. Leclerc et C^e, gér. de la Bourse et de la Cote, — H. Leclerc, gér. de la Bourse et de la Cote, — Ador, gér. de la Bourse militaire, id. — Philippe, menuisier en fautes, — Pellet, md de bois, delib. — Tuet, maître d'équipes, synd. — Allen, ent. de peinture, ciôt. — Fauveau, ent. de menuiserie, id. Séparations de Corps et de Biens. Le 20 novembre 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Pauline Rosalie NAXON et Claude DURY, rue Lafayette, 21. Touchard, avoué. Décès et Inhumations. Du 24 novembre. Mme Balavand, 28 ans, rue St-Honoré, 239. — Mme Simon, 55 ans, rue de Chauf-lot, 59. — Mme Giraud, 57 ans, rue St-Honoré, 290. — Mme veuve François, 60 ans, rue de Valenciennes, 171. — M. Huet, 79 ans, rue du Faub. Poissonnière, 108. — Mme Franco, 54 ans, rue des Vieux-Augustins, 7. — Mme Demichy, 28 ans, rue Lenoir-St-Honoré, 151. — Mme Dieudonné, 59 ans, rue du Faub. du Temple, 1. — M. Rousseau, 82 ans, rue du Cimetière St-Nicolas, 14. — Mme Prudent, 80 ans, rue Aubry-le-Boucher, 41. — Mme Jousier, 39 ans, rue St-Martin, 120. — M. Degrave, 56 ans, rue des Juifs, 11. — Mme veuve Martin, 65 ans, marché St-Jean, 15. — M. Magné, 45 ans, rue Louis-Philippe, 36. — Mme Lardoin, 45 ans, rue des Amoureux, 32. — M. Gagnès, 28 ans, rue la Roque, 106. — Mme veuve Cuvillier, 73 ans, rue de la Gracille, 38. — M. Garreau, 59 ans, rue Charlemagne, 91. — M. Baccour, 39 ans, rue St-Jacques, 22. Bourse du 26 Novembre. AU COMPTANT. Cinq 0/0, j. du 22 mars, 117 40 Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars, 117 40 Trois 0/0, j. du 22 mars, 117 40 Trois 0/0, j. du 22 décembre, 82 10 Trois 0/0 (emprunt 1844), 3470 — Actions de la Banque, 3470 — Rente de la ville,

Obligations de la ville, Caisse hypothécaire, Dette diff. emprunt, Caisse Ganneron, c. 1000 fr. 4 Caisse aux primes, Mines de la Grand-Combe, Lin Mabery, Zinc Vieille-Montagne, R. de Naples, j. de janvier, — Récompenses Rothschild, FORDS ÉTRANGERS. Cinq 0/0 de l'Etat romain, Espagne, dette active, Dette diff. emprunt, Dette passive, Trois 0/0 1845, Belgique, emprunt 1834, — — — — — 1842, — — — — — Trois 0/0, — — — — — Banque (1835), Deux et demi hollandais, Emprunt portugais, Cinq 0/0 1845, — — — — — d'Haïti, Emprunt du Piémont, Lots d'Autriche, Cinq 0/0 autrichien, CHEMINS DE FER. DÉSIGNATIONS. AN COMPTANT. Saint-Germain, 1025 — Versailles, rive gauche, 355 — — rive droite, 360 — Paris à Rouen, 1275 — — à Havre, 638 75 — Paris à Orléans, 870 — — à Nantes, 870 — — à Bordeaux, 540 — — à Lyon, 540 — — à Clermont, 540 — — à Valenciennes, 540 — — à Strasbourg à Bâle, 540 — — à Orléans à Vierzon, 440 — — à Bordeaux à Bayonne, 547 — — à Clermont à Nord, 540 — — à Metz à Nancy, 540 — — à Paris à Lyon, 503 75 — — à Strasbourg, 480 — — à Tours à Nantes, 492 50 BRETON.